

23_117_DTDP_SJ

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE 3 VESTIAIRES COLLECTIFS DU GYMNASSE DU MOULIN A VENT**

Le Maire de la Commune de Coignières,
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2221-1 lequel dispose que « *les personnes publiques (...) gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables* »,

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°20221019-09 du Conseil municipal du 19 octobre 2022 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public et notamment son article 9 « Tournage de films »,

Vu la nouvelle posture Vigipirate « été-automne 2023 » active à compter du 21 juin 2023,

Considérant la demande formulée par la Société de production DEGAULLE, domiciliée 24 Galerie Saint Marc 75002 PARIS, immatriculée sous le SIREN 821535242, spécialisée dans la production de films institutionnels et publicitaires, en date du 14 juin 2023 de pouvoir bénéficier des vestiaires collectifs du Gymnase du Moulin à Vent, sis 16 rue du Moulin à Vent 78310 Coignières, lesquels sont récents et colorés pour la réalisation d'une publicité pour la marque « Burger King »;

Considérant que le Gymnase du Moulin à Vent relève de l'occupation du domaine privé de la Commune ;

Considérant la disponibilité des lieux le Jeudi 29 Juin 2023 de 7h à 12h ;

Considérant l'accord donné par la collectivité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Coignières met à disposition de la Société de production DEGAULLE, domiciliée 24 Galerie Saint Marc 75002 PARIS, immatriculée sous le SIREN 821535242, spécialisée dans la production de films institutionnels et publicitaires, et représentée par M. Hugo MERIVAL, son Directeur de Production :

- trois vestiaires collectifs du Gymnase du Moulin à Vent, sis 16 rue du Moulin à Vent 78310 Coignières,
- ainsi que les emplacements de parking nécessaires au stationnement de 4 camions de 22 m³, 3 ou 4 minibus 9 places et quelques véhicules personnels.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est prévue dans les conditions de l'article 9 « Tournages de films » de l'annexe à la délibération n°20221019-09 du conseil municipal du 19 octobre 2022 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public, qui prévoit que la concession du domaine public est faite à titre onéreux et que pour le tournage professionnel (film, série, publicité, etc...) au sein de bâtiments communaux, le tarif s'élève à 2000 € par jour et par bâtiment (fourniture d'électricité et d'eau comprise).

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie et acceptée pour le jeudi 29/06/2023, pour une période d'une demi-journée de 7 heures à midi.

ARTICLE 4 : La Société de production DEGAULLE, s'engage à s'acquitter du tarif correspondant à l'occupation d'un bâtiment communal dans le cadre d'un tournage professionnel, **soit un montant de 1000 € TTC pour une demi-journée**, avant le début de l'occupation et au plus tard la veille (soit le 28/06/2023), par virement bancaire auprès du Service de Gestion comptable de SQY.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil Municipal, d'une notification au titulaire ainsi que d'une information à Mme la Commissaire Générale de police de la circonscription d'Elancourt et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78).

Le 28/06/2023

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.